

BGer 6B_5/2017 vom 14. Februar 2018

Bundesgericht, 2018-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_5_2017

FR: TF 6B_5/2017 du 14 février 2018

IT: TF 6B_5/2017 del 14 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel qui reverrait librement les faits. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (cf. ATF 143 IV 241 consid. 2.3 p. 244). Pour que la décision soit annulée pour arbitraire, il faut qu'elle se révèle insoutenable, non seulement dans ses motifs mais aussi dans son résultat (ATF 143 I 321 consid. 6.1 p. 324). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368; 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253).

Le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368).

E. 1.2

Le recourant expose tant dans son " Bref rappel des faits ", en p. 5 à 10 de son recours, qu'à l'appui de son raisonnement juridique de nombreux faits non constatés par le jugement attaqué, sans invoquer et démontrer l'arbitraire de l'omission de ces faits, conformément aux exigences posées par l' art. 106 al. 2 LTF . Ceux-ci sont irrecevables et avec eux les griefs que le recourant en tire.

E. 1.3

Les faits non constatés par l'autorité précédente que l'intimée allègue dans sa réponse sont également irrecevables.

E. 2

Le recourant soutient que l'intimée lui aurait donné le chat, respectivement aurait promis de le lui donner, ce que l'autorité précédente aurait nié à tort. A titre subsidiaire, il invoque en sa faveur la prescription acquisitive prévue par l' art. 728 CC . En reprenant l'animal qui n'était plus à elle dans la nuit du 2 au 3 octobre 2014, l'intimée se serait donc rendue coupable de vol.

E. 2.1

L'autorité précédente a jugé que lorsque l'intimée avait confié son chat au recourant durant ses cinq semaines de vacances en décembre 2013, il n'avait jamais été question de procéder à une donation, mais seulement de laisser l'animal en pension pendant les quelques semaines d'absence de sa propriétaire. Ensuite, le 20 janvier 2014, le recourant avait sollicité la donation du chat en sa faveur. L'autorité précédente a retenu que les parties auraient alors évoqué la possibilité de conclure un contrat de donation en observant une

forme écrite que la loi ne leur imposait pas. Aucun contrat n'avait toutefois jamais été signé par l'intimée. Il n'y avait pas eu de promesse de donner en faveur du recourant. Ce dernier n'avait en outre pas prouvé que l'animal lui aurait été donné par l'intimée après le 22 janvier 2014. L'autorité précédente a constaté à cet égard encore que l'intimée n'avait jamais manifesté d'

animus donandi et qu'elle avait au contraire souhaité bénéficier du régime de prise en charge offert par le recourant tout en conservant la propriété de l'animal. Aucune donation n'était ainsi intervenue en faveur du recourant et l'intimée avait constamment conservé la propriété du chat. Le fait pour elle de le reprendre ne pouvait par conséquent être qualifié de vol d'importance mineure au sens des art. 139 et 172ter al. 1 CP . L'autorité précédente a également constaté que le recourant s'était considéré propriétaire du chat et avait agi en étant persuadé de son bon droit.

E. 2.2

Aux termes de l' art. 1 al. 1 CO , le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté.

Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée, voire de l'attitude des parties après la conclusion du contrat. Cette interprétation subjective repose sur l'appréciation des preuves. Si elle s'avère concluante, le résultat qui en est tiré, c'est-à-dire la constatation d'une commune et réelle intention des parties, relève du domaine des faits et lie, partant, le Tribunal fédéral. Dans le cas contraire, le juge devra rechercher, en appliquant le principe de la confiance, le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques en fonction de l'ensemble des circonstances. Cette interprétation dite objective, qui relève du droit, s'effectuera non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1 p. 253 et les arrêts cités).

E. 2.3

En l'espèce, l'autorité précédente a constaté, sans que l'arbitraire de son appréciation des preuves ou de ses constatations de fait ne soit démontré, que l'intimée n'avait jamais eu l'intention de donner son animal. Elle a exclu, selon l'interprétation subjective, la volonté de donner entre les parties. L'interprétation des événements selon le principe de la confiance ne conduit pas à une autre conclusion: les faits constatés par l'autorité précédente ne permettent pas de se convaincre qu'en laissant son chat au recourant, lors de son départ ou après son retour, l'intimée aurait voulu par là le donner au recourant, quoi que ce dernier ait pu croire. S'agissant de la convention de donation suggérée par le recourant le 20 janvier 2014, les faits ne permettent pas de retenir qu'on devrait considérer qu'elle aurait été acceptée par l'intimée. Au vu de ce qui précède, l'appréciation de l'autorité précédente qu'aucun contrat de donation n'était venu à chef entre les parties s'agissant de l'animal ne prête pas flanc à la critique.

E. 2.4

Le recourant invoque à titre subsidiaire avoir acquis la propriété sur le chat par prescription acquisitive.

E. 2.4.1

Aux termes de l' art. 728 al. 1 CC , celui qui de bonne foi, à titre de propriétaire, paisiblement et sans interruption, a possédé pendant cinq ans la chose mobilière d'autrui en devient propriétaire par prescription. Aux termes de l' art. 728 al. 1bis CC , lorsqu'il s'agit d'animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain, le délai est de deux mois.

L' art. 728 al. 1 et 1bis CC s'applique notamment lorsque le transfert de propriété par tradition n'est pas valable, car le titre d'acquisition ne l'est pas (PAUL-HENRI STEINAUER, Les droits réels, tome II, 4e éd. 2012, n° 2108). Tel est le cas lorsque l'acte générateur d'obligations n'est pas valable parce que le contrat n'est pas venu à chef à défaut d'accord (art. 1 CO) ou encore parce qu'il ne revêt pas la forme requise (DELPHINE PANNATIER KESSLER, in Commentaire romand, Code civil II, 2016, n° 6 ad art. 728 CC ; également IVO SCHWANDER, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, 5e éd. 2015, ad art. 728 CC , n° 2). L'acquéreur doit toutefois avoir la volonté de posséder à titre de propriétaire. Peu importe que la possession soit simple ou originaire. En revanche un possesseur dérivé ne peut prétendre acquérir la propriété par prescription (ATF 48 II 38 consid. 2c p. 45, traduit au JdT 1922 I p. 354 ss; arrêt 5A_279/2008 du 16 septembre 2008 consid. 7.1; SCHWANDER, op. cit., ad art. 728 CC , n° 4).

E. 2.4.2

Au vu de ce qui précède, il convenait de déterminer, après avoir exclu l'existence d'un contrat de donation entre les parties, si un autre accord était venu à chef entre elles concernant l'animal, par exemple un contrat de prêt ou de dépôt. Si tel était le cas et que le recourant ne pouvait en retirer qu'une possession dérivée sur le chat, une acquisition par lui par prescription acquisitive était exclue. Un vol de l'animal par l'intimée restée propriétaire l'était également. Dans le cas contraire, en l'absence d'accord valable entre les parties, l'acquisition de la propriété par le recourant par prescription acquisitive devait être examinée. Si elle était admise, l'intimée pouvait être considérée comme s'étant rendue coupable de vol en reprenant l'animal en octobre 2014. L'autorité précédente ne s'est toutefois penchée sur aucune de ces questions. Les faits constatés dans le jugement entrepris ne permettent pas de les trancher à satisfaction de droit. Dans ces circonstances, il se justifie d'admettre le recours, d'annuler le jugement entrepris et de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision. Ce qui précède rend sans objet les autres griefs soulevés par le recourant, de même que par l'intimée.

E. 3

Le recours doit par conséquent être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision.

Des frais judiciaires réduits seront mis à la charge de l'intimée, le canton de Vaud n'ayant pas à en supporter (art. 66 al. 1 et 4 LTF). Le recourant peut prétendre à une indemnité de dépens à la charge du canton de Vaud et de l'intimée à parts égales et solidairement entre eux (art. 68 al. 1 et 2 LTF et art. 66 al. 5 LTF par renvoi de l' art. 68 al. 4 LTF). L'intimée ne saurait obtenir des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.